

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 20 mai 1948, à 10 heures 30.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Vice-Président
et Rapporteur : M. AZKOUL Liban

Membres : M. HEYWARD Australie
M. SANTA-CRUZ Chili
M. WU Chine
M. CASSIN France
M. WILSON Royaume-Uni
M. PAVLOV Union des Républiques
socialistes soviétiques

Représentant d'une institution spécialisée :

M. René LEBAR Organisation des Nations
Unies pour l'éducation,
la science et la culture
(UNESCO)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENDER American Federation of
Labor (AF of L)
M. Frederick NOLDE Fédération mondiale des
Associations pour les
Nations Unies
M. VANISTENDAEL Fédération internationale
des syndicats chrétiens

NOTE : Les corrections à apporter au compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVE

JUN 2 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

E/CN.4/AC.3/SR.41

p. 2

Secrétariat :

M. J.P. HUMPHREY
M. LAWSON

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME (suite de la discussion)

Article 19

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 19.

D'autre part, au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle propose de remplacer les mots "politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres" par les mots "de protection et de défense d'intérêts légitimes".

M. CASSIN (France) ne voit pas d'inconvénient à supprimer l'énumération des buts poursuivis par les associations et cela d'autant plus que le mot "syndicaux" a été repris dans la partie relative aux questions économiques.

Il n'en serait cependant pas de même en ce qui concerne les mots "non contraires à ceux de la présente déclaration", ainsi que cela a été proposé dans le texte américain figurant à la page 24 du document E/CN.4/AC.1/20. En effet, les démocraties se sont trouvées dans une position tragique dans les années qui ont précédé la guerre. Au nom de la liberté, elles ont donné toutes les armes à ceux qui voulaient précisément la détruire. La France tient à rester libérale, mais elle ne peut cependant pas garantir le droit d'association à ceux qui veulent organiser le fascisme et le massacre.

Le représentant de la France considère que le texte de Genève est encore le meilleur.

M. WU (Chine) donne son appui au texte américain contenu dans le document E/CN.4/A.C.1/20.

M. SANTA-CRUZ (Chili) rappelle les luttes relativement récentes soutenues par les organisations syndicales en vue de la reconnaissance du droit d'association syndicale et constate que le Conseil économique et social ainsi que

l'Assemblée, ont chargé la Commission des droits de l'homme d'examiner toutes les observations en la matière émanant de la Fédération syndicale mondiale, de l'American Federation of Labor, etc., et d'étudier comment elles pourraient être insérées dans la déclaration des droits de l'homme.

Dans ces conditions, il lui paraît utile de maintenir l'énumération prévue dans cet article 19 des droits politiques, économiques, religieux, sociaux et culturels, reconnus depuis longtemps par les Constitutions de presque tous les pays du monde, et le droit d'association syndicale, plus récent.

La PRESIDENTE se demande si l'adjonction des mots "d'associations.... ayant eu une promotion, la défense et la protection des buts politiques....." ne donnerait pas satisfaction.

M. WILSON (Royaume-Uni) pense que tous les textes soumis aboutissent au même but et votera par conséquent en leur faveur dans l'ordre où ils seront présentés.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il votera le texte qui vient d'être proposé, bien qu'il eût préféré l'omission des mots "politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres". Il ne croit pas non plus que les mots "la promotion, la défense et la protection" soient nécessaires.

M. CASSIN (France) souligne l'importance de la déclaration du représentant du Chili. Les anciennes déclarations des droits de l'homme, lorsqu'elles avaient trait au droit d'association, ne visaient pas les organisations professionnelles syndicales.

Il se demande s'il ne serait pas possible, tout en renonçant à l'énumération, de mentionner le droit d'association syndicale. Dans ces conditions, le texte aurait la teneur suivante : "Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales ou internationales et d'organisations syndicales poursuivant des buts non contraires à ceux de la présente déclaration".

M. AZKOUL (Liban), ainsi que M. SANTA-CRUZ (Chili), acceptent cette rédaction.

La PRESIDENTE demande que les mots "la promotion, la défense et la protection d'intérêts légitimes" y soient ajoutés.

M. M. CASSIN (France) approuve cette idée.

M. AZKOUL (Liban) considère que le mot "légitimes" est vague et sujet à interprétation. En l'occurrence, c'est l'Etat qui devra juger de la légitimité des buts. La formule "non contraires à ceux de la présente déclaration" lui paraît couvrir l'idée incluse dans le mot "légitimes".

Après une intervention de M. CASSIN (France) la PRESIDENTE constate que le mot "purpose" contenu dans le texte anglais n'a pas été traduit en français, mais que le sens est bien le même dans les deux textes.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aurait préféré que les buts poursuivis soient énumérés et que cette énumération ne soit pas limitative.

D'autre part, il pense qu'il y aurait lieu de faire une réserve spéciale au sujet de rassemblements de fascistes ou de nazis.

La PRESIDENTE croit qu'il serait difficile d'insérer l'idée mentionnée par le représentant de l'Union soviétique, du fait qu'elle est implicitement incluse dans la déclaration et que, par conséquent, il n'y a pas intérêt à en parler spécialement.

Elle répète, d'autre part, les raisons données par M. Cassin et par M. Santa-Cruz pour mentionner le droit d'association syndicale.

Répondant à une question de la PRESIDENTE, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on vote sur son amendement qui tend à ajouter au texte soumis une phrase ayant la rédaction suivante : "La liberté de réunion ou d'association ne doit pas être consentie aux fascistes et aux nazis, ni pour toute autre propagande basée sur la haine raciale ou nationale et l'hostilité religieuse".

Par 6 voix contre 1 et 1 abstention, ce texte est rejeté.

M. CASSIN (France) explique qu'il a voté contre l'adjonction suggérée par le représentant de l'Union soviétique parce que, dans son esprit, les mots "non contraires à ceux de la présente déclaration" excluent précisément la reconnaissance du droit d'association en vue de propagande haineuse et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de le répéter.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que le texte qu'il a soumis était plus large que l'interprétation donnée par M. Cassin. Il ne s'agissait pas seulement du droit de réunion et de la liberté d'association, mais de l'interdiction qui devrait être faite aux fascistes et aux nazis de mener une propagande haineuse même, par exemple, dans des réunions démocratiques.

La PRESIDENTE met aux voix l'article 19 dans la rédaction suivante :

"Toute personne a le droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie soit d'associations ou d'organisations, ou de syndicats locaux, nationaux ou internationaux, pour la promotion, la défense et la protection d'intérêts et de buts non contraires à ceux de la présente déclaration".

Par 6 voix contre 1 et 1 abstention, ce texte est adopté.

Article 20

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 20.

M. WILSON (Royaume-Uni) a des objections à formuler à l'insertion des mots "soit à l'Organisation des Nations Unies" et renvoie à ce sujet les membres du Comité au document E/CN.4.82, Add. 9 qui soulève des questions importantes et aussi aux remarques formulées par la délégation de l'Union sud-africaine (document E/CN.4.85, page 37). Il préfère le texte suggéré par la délégation française, à savoir "et pour le respect des droits de l'homme aux organismes qualifiés des Nations Unies".

Cette question des pétitions est étroitement liée à l'application de la déclaration et c'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni suggère qu'aucune décision ne soit prise avant que ce dernier problème ne soit résolu.

La PRESIDENTE appuie cette suggestion.

M. SANTA-CRUZ (Chili) attire l'attention sur le fait que le droit de pétition dont il est question à cet article 20 ne se rapporte pas uniquement aux droits de l'homme, mais à n'importe quel domaine, ainsi que le relève également le commentaire de l'Union sud-africaine (document E/CN.4/85, page 37).

Le représentant du Chili propose ensuite d'ajouter, à la fin de l'article 20, les mots suivants tirés du texte de Bogota :
" ..et également le droit que la décision concernant sa pétition lui soit communiquée". En effet, le pétitionnaire doit savoir que sa demande a été examinée et connaître la réponse qui lui est faite, qu'elle soit favorable ou défavorable.

Mlle SENDER (AF of L), en considération notamment du fait que la déclaration constitue un idéal, pense qu'il ne faut pas craindre de prévoir ce droit de pétition, même s'il n'est pas encore applicable. Le document examiné contient au surplus la reconnaissance d'autres droits qui, eux non plus, ne sont pas appliqués dans un certain nombre de nations. Du reste, un certain nombre de communications

dont plusieurs sont de véritables pétitions ont déjà été reçues par les Nations Unies.

M. CASSIN (France) est frappé de constater que les observations de certains Gouvernements, notamment celui du Royaume-Uni, coïncident avec celle du Gouvernement français. Il faut faire une distinction entre le droit de pétition à l'intérieur d'un pays et le droit de pétition aux Nations Unies. Les Constitutions de presque tous les Etats du monde reconnaissent le droit de pétition, à l'intérieur du pays, sans condition, sans limite. Mais, en ce qui concerne les Nations Unies, comme il ne s'agit pas de consacrer un droit ancien, il faut bien reconnaître qu'une pétition ne peut avoir de base sérieuse que dans la mesure où l'Organisation est compétente.

La PRESIDENTE, parlant au nom de la délégation américaine, suggère d'employer les mots "entrer en communication avec les Nations Unies", étant donné que le mot "pétition" peut induire en erreur. Elle voudrait aussi limiter le droit d'entrer en contact avec les Gouvernements et propose la formule " adresser des pétitions aux autorités publiques pour obtenir la réparation de torts". En effet, les Gouvernements seront enclins à refuser de recevoir certaines pétitions adressées, par exemple, par des étrangers et ayant trait aux élections.

M. HEYWARD (Australie) appuie la proposition française et la suggestion de l'Australie de renvoyer la décision sur cet article jusqu'au moment où la question d'application sera examinée. D'autre part, il préfère le mot "pétition" qui est plus précis à l'expression "entrer en communication".

M. WU (Chine) approuve la suggestion de l'Australie. Il pense qu'une impression très défavorable serait créée si les Nations Unies décrétaient que des pétitions peuvent leur être envoyées et si elles n'étaient pas en mesure de leur donner une suite.

Par 6 voix contre une et une abstention, il est décidé de ne rédiger définitivement l'article 20 que lorsque le Comité de rédaction examinera la question de l'application de la déclaration.

Articles 21 et 22

La PRESIDENTE donne lecture de ces articles rédigés comme suit :

"Article 21. Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquisse par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret".

"Article 22. Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège, ni une faveur.

La Présidente suggère que ces deux textes soient examinés ensemble. La délégation des Etats-Unis a proposé (document E/CN.4/AC.1/20) qu'ils soient combinés.

Après une discussion assez longue, le Comité
approuve cette idée par 2 voix contre zéro et 5 abstentions.

La PRESIDENTE donne lecture du texte suggéré par la délégation des Etats-Unis (document E/CN.4/AC.1/20, page 26) et ajoute que les mots "sans discrimination" ont été supprimés uniquement parce que cette idée est déjà incluse dans l'article 3. C'est la même raison qui a motivé la suppression du paragraphe 2 de l'article 22 où il est dit que "l'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur".

M. SANTA-CRUZ (Chili) donne lecture du texte de Bogota :

"Toute personne dont la capacité est légalement reconnue a le droit de prendre part au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants, et de participer aux élections populaires au scrutin secret, libre, périodique et sincère".

M. CASSIN (France) voudrait que le nouveau texte comprît l'idée que le Gouvernement d'un pays doit exprimer la volonté nationale et que l'Etat doit s'y conformer.

La PRÉSENTATION pense que l'alinéa (b) du texte soumis par sa délégation répond à cette préoccupation.

M. WILSON (Royaume-Uni) préfère l'article 21 du texte de Genève plutôt que le paragraphe (b) du texte américain. Il pense qu'il serait possible de le reprendre. Dans la négative, il votera contre le texte américain.

M. WU (Chine) est d'avis que la seconde phrase de l'article 21 (texte de Genève) n'est pas souhaitable et ne devrait pas être insérée. Il suggère le texte suivant : "Toute personne a le droit de prendre une part active au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants".

M. WILSON (Royaume-Uni) appuie cette proposition. Il votera en sa faveur mais, si elle est repoussée, il proposera le maintien de la seconde phrase de l'article 21. D'autre part, il propose que la première partie de l'article 22 devienne le second alinéa de l'article 21.

M. SANTA-CRUZ (Chili) est partisan du maintien du texte de Genève pour les mêmes raisons que M. Cassin. Il suggère que la première phrase de l'article soit rédigée comme suit : " Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants, aux affaires publiques de son pays". La seconde phrase ne serait pas modifiée et le premier alinéa de l'article 22 serait supprimé. D'autre part, il lui serait indifférent que le paragraphe 2 de l'article 22 fût supprimé ou conservé.

M. CASSIN (France) signale qu'en France participer à la direction des affaires publiques ne signifie nullement être fonctionnaire. Si l'on veut englober cette dernière notion, il faut le stipuler expressément.

A propos de la formule "toute personne, sans discrimination", il observe que, pour jouir du droit électoral aussi bien que pour être fonctionnaire, il faut avoir capacité légale. Il est d'avis de reprendre cette expression, utilisée à Bogota, et de dire : "Toute personne ayant capacité légale".

La PRESIDENTE prie M. Cassin et M. Santa-Cruz de se concerter rapidement pour soumettre un texte en vue du vote.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur le caractère peu satisfaisant des articles 21 et 22 du projet de Genève. Demander aux représentants de la France et du Chili de soumettre un nouveau texte ne suffit pas, si l'on se souvient des remarques faites, à propos de ces deux articles, par certains pays, telle l'Union sud-africaine, qui voudraient voir maintenues un certain nombre de discriminations, en empêchant certaines catégories de personnes (illettrés) de prendre part aux élections, en éloignant le plus possible les populations de couleur de la conduite des affaires publiques ou en faisant dépendre l'accès aux fonctions publiques d'un certain degré de propriété.

Pour assurer le caractère universel du suffrage, les articles 21 et 22 devraient être conçus de façon à répondre aux quatre exigences démocratiques suivantes :

1) Le droit de vote ne saurait dépendre d'une condition de propriété, de résidence, d'origine sociale, de religion, de race ou d'appartenance politique.

2) Tous les électeurs prennent part aux élections sur pied d'égalité. Un électeur ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur ou inférieur à celui d'autres électeurs.

3) Règle démocratique extrêmement importante, le suffrage doit s'exercer de façon directe. Chaque citoyen doit prendre part personnellement au vote.

4) La quatrième exigence, à savoir que le scrutin doit être secret, se trouve déjà contenue dans le texte en discussion.

En conclusion, plutôt que de confier aux représentants de la France et du Chili le soin de rechercher un texte qui ne garantirait pas les exigences démocratiques essentielles, il est préférable de charger une sous-commission d'améliorer substantiellement le contenu des articles 21 et 22.

La PRÉSIDENTE précise qu'elle s'est bornée à prier M. Cassin et M. Santa-Cruz, auteurs de formules sensiblement analogues, de se concerter de façon à soumettre un amendement unique. La désignation d'une sous-commission à seule fin d'étudier une nouvelle rédaction des articles 21 et 22 paraît inutile.

M. SANTA-CRUZ (Chili) voit certaines lacunes dans la rédaction actuelle des articles; d'autres facteurs devraient être pris en considération et il conviendrait de préciser les vues respectives avant d'entreprendre une rédaction nouvelle. Chaque Constitution, ont fait remarquer certains représentants, comporte des limitations déterminées (âge, condamnations de droit commun, casier judiciaire, etc.). Par ailleurs, M. Pavlov voudrait qu'une disposition indique expressément qu'il ne saurait y avoir de discrimination fondée sur le sexe, la race, la catégorie sociale, la propriété, etc. Il convient de tenir compte de cette double préoccupation et de la fondre harmonieusement dans le texte. Il faut prendre garde à ce qu'une formule telle que "ayant capacité légale" ne conduise à faire consacrer la discrimination dans la loi.

Deux concepts devraient être amalgamés et précisés, éventuellement par les soins d'un sous-comité ad hoc : 1) le premier viserait à dire : "toute personne sans distinction de race, de sexe, de fortune, de langue, d'origine sociale, etc., à la condition qu'elle ait une capacité légale reconnue, etc;" 2) alors que nous sommes en train de préciser des conditions inhérentes au droit électoral

(élections sincères, libres, au scrutin secret, etc.), l'égalité de vote, soulignée par le représentant de l'URSS, n'est mentionnée nulle part; cette préoccupation intéressante pourrait être couverte par la formule ci-après : "toute personne ... a le droit de prendre une part effective, sur un pied d'égalité, aux affaires publiques".

M. WILSON (Royaume-Uni) constate qu'en dehors du représentant de l'URSS, nul n'a soulevé d'objection sérieuse à l'égard du texte de Genève, les seules suggestions visant à améliorer la forme, non le fond. Le plus sage lui paraît de conserver le texte de Genève, de ne pas rechercher un maximum de perfection mais de s'attacher à ce fait que les articles 21 et 22, dans leur texte actuel, représentent une grande mesure d'accord.

En fait il existe des limitations pour chacun des articles de la déclaration; mais il est inutile de les spécifier dans ce document, qui vise à poser des principes.

M. Wilson s'accorde avec ses collègues sur le principe de la formule concernant l'absence de discrimination fondée sur le sexe, la race, etc, mais si on le stipule dans l'article en discussion, il faudra le redire dans tous les autres articles. Il serait plus satisfaisant d'adopter un article initial, d'ordre général, prévoyant que de tels droits sont ouverts à quiconque, sans distinction de race, de sexe, etc.

La PRÉSIDENTE se propose de mettre aux voix le point de savoir si le Comité désire conserver le texte de Genève, en divisant le nouvel article (puisque la fusion des articles 21 et 22 a déjà été décidée) en paragraphes 1, 2 et 3.

M. SANTA-CRUZ (Chili) préfère le texte de Genève aux autres rédactions. Il voudrait simplement que soient apportés les deux légers amendements de forme ci-après :

1^o dire : "toute personne, sans discrimination fondée sur la

race, le sexe, la langue, la croyance, la classe sociale, jouissant de la capacité légale". L'énumération des diverses formes de discrimination, avant la mention de la capacité légale, s'impose si l'on veut empêcher que la législation s'établisse elle-même certaines de ces discriminations.

2o après les mots : "de prendre une part effective" ajouter : "et sur un pied d'égalité".

M. WILSON (Royaume-Uni) soumet un amendement tendant à supprimer, dans le texte de Genève, les mots "sans discrimination".

La PRÉSIDENTE propose à son tour un amendement à la seconde partie de l'article 21 du texte de Genève, de façon à dire : "un Gouvernement qui se conforme à la volonté du peuple, telle qu'elle se manifeste dans des élections libres, sincères et au scrutin secret".

M. AZKOUL (Liban) appuie l'amendement de M. Wilson. Il soumet, à propos du second amendement de M. Santa-Cruz, un sous-amendement qui répondrait mieux- croit-il, à l'intention probable de ce dernier. Le texte se lirait comme suit : "Toute personne a le droit de participer effectivement au gouvernement de son pays et de prendre part, sur un pied d'égalité, à des élections sincères, universelles, etc..."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement britannique, le plus éloigné, proposant de rédiger l'article 21 de telle façon que toute discrimination ne se trouverait pas éliminée directement et sans réserve, permettrait le maintien des discriminations dangereuses existant effectivement dans certains pays et telles qu'elles ont été ouvertement soutenues par les Gouvernements de ces mêmes pays.

Dans le sens préconisé par M. Santa-Cruz, le texte devrait se

lire ainsi : "Toute personne, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la croyance, l'éducation, la résidence, la classe sociale, le degré de propriété ou de fortune, est en droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays".

M. CASSIN (France) rappelle que le Gouvernement français, dans ses observations écrites, avait proposé le texte suivant, très proche de celui de Genève : "Tout citoyen, sans discrimination, a, par lui-même ou par ses représentants, le droit de concourir à la direction des affaires publiques de son pays". La formule se retrouve dans la proposition de M. Wu.

Au vu des observations de M. Wilson, M. Cassin est enclin à renoncer à la mention de la capacité légale, qui relève de la réglementation de détail. Il ne peut toutefois se rallier à l'amendement britannique tendant à supprimer les mots "sans discrimination".

Il est prêt à conserver le texte de Genève et à supprimer toute énumération qualifiant la discrimination. Seuls quelques points de détail pourraient être amendés.

Pour faciliter la discussion, la PRÉSIDENTE, puis M. WILSON (Royaume-Uni) retirent leurs amendements respectifs.

M. SANTA-CRUZ (Chili), encore que la proposition française n'offre pas d'inconvénient, à ses yeux, signale que la Constitution chilienne prévoit un âge minimum pour l'admission au vote ainsi que l'inscription préalable sur les listes électorales. Le mot "citoyen" a une à une acception limitée, qui ne s'étendrait pas à chacun.

Il conviendrait de tenir compte de la limitation apportée par une capacité légale exempte, bien entendu, de discrimination,

cette dernière devant être définie sous la forme énumérative appropriée.

Le PRÉSIDENTE estime qu'il y a lieu de mettre aux voix : en premier lieu, l'amendement chinois visant au libellé suivant : "Toute personne a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays, par elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant"; en second lieu, le sous-amendement libanais à l'un des deux amendements chiliens; enfin, les deux amendements chiliens.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle son propre amendement, qui se confond partiellement avec la rédaction de M. Santa-Cruz, tendant à élargir l'énumération des causes de discrimination.

A la seconde phrase de l'article 21 (texte de Genève), il propose l'adjonction, après les mots "... par des élections qui doivent", du membre de phrase ci-après : "avoir un caractère universel et d'égalité, être directes, périodiques, libres, sincères et au scrutin secret".

M. SANTA-CRUZ (Chili) retire son second amendement portant sur l'adjonction des mots "et sur un pied d'égalité".

Il accepte l'introduction du mot "universel" pour qualifier le suffrage.

Pour ce qui est de la discrimination, il demande que le vote ait lieu, tout d'abord, sur le concept de l'absence de discrimination, puis sur chacun des qualificatifs énumératifs de cette discrimination.

M. AZKOUL (Liban), constatant que son amendement concernant la participation aux élections sur un pied d'égalité se trouve couvert par l'amendement de M. Pavlov, demande si ce dernier ne pourrait se rallier à une forme légèrement différente, ne modifiant

en rien le sens, qui lierait la première phrase de l'article 21 à la seconde de façon à dire : "... de prendre une part effective au gouvernement de son pays et de participer à des élections..."; la phrase se poursuivant avec l'énumération proposée par M. Pavlov.

M. CASSIN (France) estime que les difficultés pourraient être résolues en mettant aux voix, en premier lieu, soit la suppression des mots "sans discrimination", demandée par M. Wilson, soit les qualifications à y ajouter, suggérées par M. Santa-Cruz. Si les deux amendements sont rejetés, le texte de Genève émergera.

L'amendement de M. Wu, portant sur les mots "par elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant" pourrait également être mis aux voix.

M. AZKOUL (Liban) n'insiste pas pour le maintien de sa proposition.

La PRÉSIDENTE met aux voix l'amendement de M. Wu tendant à libeller la phrase initiale comme suit : "Toute personne a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays, par elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant."

Par 4 voix contre 3, cet amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix le sous-amendement de M. Pavlov à l'amendement de M. Santa-Cruz, rédigé comme suit : "Toute personne, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la croyance, l'éducation, la résidence, la classe sociale, le degré de propriété ou de fortune, est en droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays."

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix l'amendement de M. Santa-Cruz, ainsi conçu : "Toute personne, sans discrimination fondée sur la

race, le sexe, la langue, la croyance ou la classe sociale, jouissant de la capacité légale, est en droit de prendre ^{une} part effective au gouvernement de son pays."

M. SANTA-CRUZ (Chili) signale l'utilité de trouver une expression anglaise satisfaisante pour l'expression française "capacité légale".

Par 4 voix contre 3, l'amendement de M. Santa-Cruz est adopté.

La PRÉSIDENTE met aux voix l'amendement de M. Pavlov à la seconde phrase de l'article 21 (texte de Genève), tendant à l'adjonction, après les mots "... par des élections qui doivent", du membre de phrase suivant : "avoir un caractère universel et d'égalité, être directes, périodiques, libres, sincères et au scrutin secret."

Par 5 voix contre 2, l'amendement proposé par M. Pavlov est rejeté.

M. CASSIN (France) annonce qu'il n'a pas été en mesure de voter en faveur de l'amendement par suite de la présence du seul mot "directes". Il sollicite la mise aux voix du texte de l'amendement de M. Pavlov, tel qu'il vient d'être rejeté, moins le mot "directes".

Par 4 voix contre 3, cet amendement est rejeté.

Par 3 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 du nouvel article 21, tel qu'il vient d'être amendé à la suite des divers votes, est adopté.

Paragraphe 2 et 3 de l'article 21 (article 22 du texte de Genève)

Sur l'initiative de M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), une discussion s'engage à propos de la signification de l'expression "dont elle est un citoyen ou un ressortissant."

M. SANTA-CRUZ (Chili) rappelle que ce point a été très débattu, l'an dernier, devant le Comité de rédaction. On était arrivé à une telle formule pour tenir compte de la position des pays à république fédérative.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas très bien le sens d'un tel libellé qui permettrait l'accès de postes gouvernementaux importants à des personnes non citoyens d'un pays. Il s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe.

La PRÉSIDENTE met aux voix le texte du paragraphe 2 de l'article 21, tel qu'il apparaît à l'article 22, paragraphe 1, du texte de Genève : "Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant."

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe est adopté.

La PRÉSIDENTE met aux voix le paragraphe 3 de l'article 21 (article 22, paragraphe 2, du texte de Genève), ainsi conçu : "L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège, ni une faveur."

Le paragraphe est adopté.

La PRÉSIDENTE ne juge pas nécessaire de mettre aux voix l'ensemble de l'article 21. Elle demande que le texte proposé par la délégation des Etats-Unis soit soumis, pour information, à la Commission.

La séance est levée à 13 heures 15.